



1° REGIME COMPLEMENTAIRE:

Suivi du régime depuis la réforme de 1996 sur 22 ans;réforme de 2016 en temps choisi,les réserves et leur devenir.

Les flux naturels recettes/dépenses se croisent aux alentours de 2014 pour engendrer un déficit jusqu'en 2040.Départ à la retraite des générations baby-boomers de 2010 à 2030.D'où la réforme de 1996 s'imposant pour couvrir la période 2015-2040.Rapport démographique:4,3 cotisants/retraité en 1995,2,63 /1 en 2010,1,97/1 en 2014,1,7/1 en 2017 et 1,4/1 en 2040.

Donc,provisions sur 10 ans par augmentation des cotisations et diminution étalée du pouvoir d'achat des retraités.

A retraite inchangée,il aurait fallu augmenter la cotisation RC de 27% en 2040,après réforme,seulement 10% d'augmentation.La réforme a été suivie jusqu'en 2000,de 2000 à 2007 le taux a été gelé à 9%,les 3 crises financières (2002,2008,2011)ont fait baisser le niveau des réserves.Les cotisations sont appelées actuellement au taux de 9,7%.

Les réserves du RC sont actuellement d'environ 5,53 années d'allocations.

En 2018:appel des cotisations à 9,8%;blocage de la valeur du point jusqu'à une baisse de 3%du pouvoir d'achat en fonction de l'inflation(1%en 2017,estimée à 1,1%en 2018,restera 0,9 sur la valeur du point en 2019,réévaluation selon l'inflation réelle en 2019).

2°Nouvelle réforme RCV en 2016:

Départ en retraite « librement choisi »:arrêté du 30/11/2016.

Départ possible en retraite à 62 ans;valeur du point étant à 13% au lieu de 15%;prolongation d'activité après 62 ans récompensée par une majoration de points dès le 1°trimestre de 1,25% par trimestre(=5%par an)de 62 à 65 ans,puis 0,75% par trimestre de 65 à 70 ans(=3% par an).

Différence: à 62 ans, gain de 2% (15-13%), à 65 ans, valeur du point de retraite supérieure de 0,63%;

de 65 à 70 ans, augmentation de retraite de 2,6 à 13% selon l'âge. Retraites déjà liquidées: nombre de points affecté d'un coefficient de compensation de l'évolution de la valeur du point.

Régime complémentaire et ASV: pourcentage final en retraite en temps choisi:

62 ans: 87% (85 % avant réforme); 63 ans: 91,3% (90% avant); 64 ans: 95,7% (95% avant); 65 ans: 100% (100% avant); 66 ans: 102,6%; 67 ans: 105,2%; 68 ans: 107,8%; 69 ans: 110,4%; 70 ans: 113% (100% avant).

Réserves du RCV: constituées depuis 1996. 5,7 milliards d'euros au 01/01/2017. Actuellement 6,138 milliards.

Inquiétudes suite au décret du 9 mai 2017 imposant la participation d'un représentant de l'Etat aux commissions placement, création d'un fond mutualisé avec des investisseurs tiers, contrainte de gestion avec adossement obligé de 75% des déficits des 10 prochaines années, assimilant le pilotage du RCV à un régime d'assurance vie. Si adossement strict, extinction des réserves en 2033, avec compensation par augmentation des cotisations ou baisse des prestations.

La CARMF a donc proposé une nouvelle rédaction art. R623-7: pour les 5 premières années, et séparément pour les 5 suivantes, si les dépenses sont supérieures aux cotisations, les placements ont pour objectif de garantir des liquidités sûres au moins égales aux 3/4 de la différence en résultant, dès lors que la différence totale pour les 2 périodes est supérieure à la valeur initiale des actifs.

3° REGIME PCV OU ASV:

Décret du 25/11/2011: valeur du point diminuée de 15,55€ à 13€ (retraites liquidées après le 01/01/2006);

de 15,55€ à 14€ le 01/01/2015 graduellement pour les retraites liquidées avant le 01/01/2006; indexation de la valeur du point tous les 5 ans sur les prix sur rapport actuariel.

Décret du 2/9/2016: augmentation de la cotisation ASV proportionnelle: 2,8% pour 2017, 3,2% pour 2018, 3,6% pour 2019, 3,8% à compter de 2020. Le point est fixé à 11,31€ pour les points liquidés à compter du 01/01/2017. Pérennité de l'ASV assurée et financement aux 2/3 sauvegardé pour le secteur 1.

Arrêté du 1/12/2016: âge minimum de 62 ans étendu à l'ASV ainsi que les coefficients de majoration de 62 à 70 ans en cas de prolongation d'activité (5% par an de 62 à 65 ans, 3% par an de 65 à 70 ans).

4° Nouvelle réforme des retraites (été 2019?):

Loi du 21/01/2014: durée de cotisation portée à 172 trimestres; augmentation des cotisations de 0.3 point en 2017; revalorisation des pensions le 01/10 au lieu du 01/04; majoration de 10% pour 3 enfants et plus soumise à l'impôt; possibilité de retraite progressive à partir de 60 ans (pas pour les indépendants); compte personnel pénibilité permettant un départ anticipé.

Réforme MACRON: régime universel: un euro cotisé donne les mêmes droits quel que soit le moment où il a été versé et quel que soit le statut du cotisant, alignement des règles public-privé; retraite par annuités basée sur les trimestres cotisés: disparaît: 2 options: retraite par points ou comptes notionnels.

Retraite par points: pension liquidée = le produit du nombre de points acquis par la valeur du point au moment du départ.

Comptes notionnels:cotisations inscrites dans un compte virtuel,revalorisées chaque année selon le taux de croissance des salaires;au départ en retraite,total des droits cumulés converti avec un coefficient de conversion (âge de départ et espérance de vie de la tranche d'âge des tables d'assurance).

Jusqu'où ira-t-on dans la réforme?

Augmentation du taux de la CSG sur les retraites au 01/01/2018.

Dr CLERDAN secrétaire adjoint